

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 040-2012/ARMP/CRD DU 09 OCTOBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES
N° 03-2012/MEPSA/SG/DAF DU 20 AVRIL 2012 DU MINISTERE DES
ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS SCOLAIRES
(LOTS 3, 7 et 8)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête de l'entreprise OLON-KOTSE datée du 02 octobre 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1278 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 02 octobre 2012 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1278, l'entreprise OLON-KOTSE, ayant son siège à Lomé (Adewui à côté de l'Hôtel Ô KABOU), 03 BP : 30047 ; Tél : 22 31 56 62/ 90 04 86 59, représentée par son directeur Monsieur KOUMAKPO Kossi, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 03-2012/MEPSA/SG/DAF du 20 avril 2012 relatif aux travaux de construction de bâtiments scolaires (lots 3, 7 et 8), lancé par le ministère des Enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation a, par avis paru dans le quotidien « Togo-Presse » n° 8873 du 18 septembre 2012, informé tous les soumissionnaires y compris l'entreprise OLON-KOTSE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas notifié à l'entreprise OLON-KOTSE les résultats de l'évaluation alors qu'elle est tenue de communiquer, par écrit, les résultats à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

Que dans sa requête, l'entreprise OLON-KOTSE soutient que c'est dans le journal « Togo-Presse » du 18 septembre 2012 qu'elle a pris connaissance des résultats ; que le délai commence à courir le lendemain de cette date, soit le 19 septembre 2012 à 0 heure pour expirer le 09 octobre 2012 à 00 heure.

Considérant que le recours de l'entreprise OLON-KOTSE est enregistré le 02 octobre 2012 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susvisé du code des marchés publics, il convient de dire qu'il a été exercé dans le délai réglementaire ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution des lots n° 3, 7 et 8 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise OLON-KOTSE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution des lots n° 3, 7 et 8 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise OLON-KOTSE, au ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

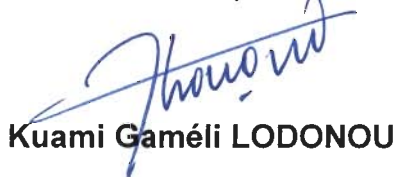


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU